

Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017 relative à l'allocation de soutien à l'emploi

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	30 janvier 2017
Publication	Journal de Monaco du 3 février 2017 ^[1 p.4]
Thématiques	Protection sociale ; Chômage et reclassement

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2017/01-30-6.255@2024.01.01>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la Constitution, et notamment ses articles 39, 70 et 92 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Article 1er

Implicitement modifié par l'ordonnance n° 6.789 du 2 février 2018 ; modifié par l'ordonnance n° 7.348 du 15 février 2019 ; par l'ordonnance n° 7.946 du 20 février 2020 ; par l'ordonnance n° 8.604 du 1er avril 2021 ; par l'ordonnance n° 9.121 du 25 février 2022 ; par l'Ordonnance Souveraine n° 9.738 du 2 février 2023

Sans préjudice des dispositions législatives instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des mesures prises pour leur application, il est créé à compter du 1er janvier 2017 une allocation de soutien à l'emploi au profit des salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de leur établissement, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement.

La fermeture temporaire ou la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement doit être liée à une conjoncture économique défavorable.

En cas de fermeture temporaire de l'établissement, l'allocation de soutien à l'emploi est versée pour une durée maximale de vingt-huit jours et uniquement pour les journées n'ayant pas donné lieu au versement d'indemnités au titre du régime conventionnel d'assurance chômage.

Le dispositif relatif à l'allocation de soutien à l'emploi demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2

Modifié par l'ordonnance n° 6.789 du 2 février 2018

L'allocation de soutien à l'emploi est attribuée, pour chaque salarié, dans la limite de huit cents heures de travail non effectuées payées par l'employeur sur la période de douze mois visée à l'article premier.

Article 3

Remplacé par l'ordonnance n° 6.789 du 2 février 2018 ; par l'ordonnance n° 7.348 du 15 février 2019 ; par l'ordonnance n° 7.946 du 20 février 2020 ; par l'ordonnance n° 8.604 du 1er avril 2021 ; par l'ordonnance n° 9.005 du 24 décembre 2021 ; par l'ordonnance n° 9.121 du 25 février 2022 ; par l'ordonnance n° 9.265 du 19 mai 2022 ; par l'ordonnance n° 9.463 du 16 septembre 2022 ; par l'Ordonnance Souveraine n° 9.738 du 2 février 2023 ; par l'Ordonnance Souveraine n° 9.926 du 15 juin 2023 ; par l'Ordonnance Souveraine n° 10.365 du 1er février 2024

À compter du 1er janvier 2024, le montant de l'allocation de soutien à l'emploi est fixé à 5,83 euros, quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise à la date du dépôt de la demande de ladite allocation.

Elle est accordée pour chaque heure de travail non effectuée payée par l'employeur à son salarié à au moins 60 % du salaire habituel, sans que ce montant horaire puisse être inférieur à 10,49 euros.

Article 4

L'allocation de soutien à l'emploi n'est pas cumulable avec les prestations de même nature servies par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Elle n'est pas non plus cumulable avec l'allocation pour privation partielle d'emploi prévue par la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée. Ainsi, le montant de l'allocation de soutien à l'emploi est réduit de celui correspondant aux sommes éventuellement perçues au titre de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Perdent le bénéfice de l'allocation de soutien à l'emploi les allocataires qui l'ont indûment perçue, ceux qui ont fait sciemment des déclarations inexacts ou présenté des attestations mensongères.

Article 5

En cas de fermeture d'un établissement pour mise en congé annuel du personnel à cause de la conjoncture économique, les salariés qui ne remplissent pas les conditions fixées pour bénéficier de la totalité de ce congé peuvent, à l'expiration d'une période de trois jours décomptée à partir du jour de la fermeture, prétendre individuellement à l'allocation de soutien à l'emploi, compte tenu des journées ou des indemnités compensatrices de congés payés dont ils ont pu bénéficier.

Article 6

Pour les salariés effectuant légalement un nombre d'heures de travail supérieur à quarante heures par semaine, l'allocation accordée par heure de travail perdue est égale au quotient de quarante allocations horaires par le nombre d'heures déterminé par les dispositions légales ou réglementaires concernant la durée de leur travail.

Article 7

L'allocation de soutien à l'emploi est à la charge de l'État et attribuée par décision du Directeur du Travail.

L'allocation de soutien à l'emploi est liquidée mensuellement. Elle est versée aux salariés par l'employeur, qui est remboursé sur production d'états visés par le Service de l'Emploi.

Toutefois, en cas de cessation des paiements ou de difficultés financières substantielles de l'employeur, le Ministre d'État peut, sur proposition du Directeur du Travail, faire procéder au paiement direct de cette allocation aux salariés. Cette procédure peut être également employée dans le cas de travailleurs à domicile occupés par plusieurs employeurs.

Article 8

La demande d'attribution de l'allocation de soutien à l'emploi doit être rédigée sur un formulaire disponible auprès du Service de l'Emploi et adressée ou déposée audit Service.

Après instruction par ce Service, il est statué sur la demande par le Directeur du Travail dont la décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Article 9

Les opérations de contrôle de la qualité de bénéficiaire de l'allocation de soutien à l'emploi sont effectuées par le Service de l'Emploi qui peut :

- adresser toutes convocations utiles aux bénéficiaires ;
- prescrire aux intéressés de se présenter à des jours et heures déterminés pour vérification de la situation d'inactivité ;
- procéder ou faire procéder à des enquêtes.

Article 10

Tout bénéficiaire de l'allocation de soutien à l'emploi doit faire connaître, dans les quarante-huit heures au Service de l'Emploi, les changements survenus dans sa situation.

Article 11

La décision de refus d'attribution de l'allocation de soutien à l'emploi peut faire l'objet d'un recours hiérarchique formé auprès du Ministre d'État dans les quinze jours, à peine d'irrecevabilité, de la date de réception de sa notification.

La décision ministérielle est prise sur avis d'une Commission présidée par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ou son représentant, et comprenant un nombre égal d'employeurs et de salariés désignés par arrêté ministériel sur présentation des syndicats patronaux et ouvriers.

Article 12

Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition.

Article 13

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 3 février 2017

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2017/Journal-8315>